ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 20447

Texte de la question

M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le taux de TVA qui s'applique aux installations sportives. La directive européenne du 19 octobre 1992 sur l'harmonisation des fiscalités indirectes indique que les installations sportives sont éligibles à la TVA à taux réduit. La France est à l'heure actuelle le seul pays en Europe à assujettir les installations sportives au taux de 20,6 %. Dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances pour 1999, il lui demande s'il compte harmoniser ce taux de TVA avec ceux en vigueur dans les autres pays de la Communauté européenne. et ainsi soutenir ce secteur d'activité par ailleurs grand créateur d'emplois.

Texte de la réponse

La plupart des activités sportives sont exercées traditionnellement en France dans un cadre associatif. Elles sont donc exonérées de taxe sur la valeur ajoutée lorsque sont réunies les conditions de l'article 216-7-1/ du code général des impôts relatives notamment à l'absence de but lucratif et au caractère désintéressé de la gestion. Les organismes lucratifs exerçant leur activité dans des secteurs sportifs généralement onéreux et en expansion (centres équestres, clubs de remise en forme, etc.) seraient donc les premiers bénéficiaires de la baisse des taux de la taxe sur la valeur ajoutée. Une telle mesure, qui ne concerne pas une catégorie ou un secteur social défavorisé, ne constitue pas une priorité pour le Gouvernement au moment où des efforts sont engagés pour maîtriser les dépenses publiques et renforcer la solidarité.

Données clés

Auteur : M. Jean-Jacques Weber
Circonscription : Haut-Rhin (6e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 20447
Rubrique : Tva
Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 19 octobre 1998, page 5640
Réponse publiée le : 8 mars 1999, page 1395